

STATUTS DE L'ASSOCIATION MEDIATION NOMADE

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MEDIATION NOMADE

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de développer le pouvoir d'agir ensemble contre la violence et pour le respect de la dignité de tous. Elle a pour objet :

- Le développement de la démocratie participative et la mobilisation des habitants, notamment autour des enjeux de la vie de quartier.
- Le soutien aux jeunes en difficulté et l'ouverture de lieux leur permettant rencontres, dialogues et soutien à l'orientation scolaires et/ou professionnelle.
- La sensibilisation des acteurs régionaux, nationaux, européens... à une prise de conscience des problèmes concernant la vie sociale locale.
- Le développement des échanges d'expérience et de compétence entre les acteurs locaux et la mise en réseau des associations qui œuvrent en matière d'animation sociale, de prévention et de lutte contre les discriminations.
- Le soutien des individus et des groupes engagés localement dans des actions collectives non violentes et solidaires et la valorisation de leurs actions.
- L'organisation de débats et de conférences en rapport avec son objet.
- L'organisation de manifestations festives et d'événements pour soutenir le développement de son objet et promouvoir l'association.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 impasse Jean Jacques Rousseau 78520 Limay.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Toutefois la ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € et dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration, à sa libre appréciation pour non-paiement de la cotisation ou de non-participations successives sans justification aux réunions statutaires, ou pour un autre motif. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit avoir été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° les participations aux frais versées par des personnes participants aux activités organisées par l'association.
- 3° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des fondations privées ou autres.
- 4° Toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.
- 4° les dons en espèces ou en nature

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 14 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit en son sein, un bureau composé de :

- Un président, et, si besoin est, un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote et ils sont seuls éligibles au conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres actifs reçoivent le projet de rapport moral et le projet de rapport financier avec la convocation, ainsi qu'un pouvoir à remettre à un membre actif de leur choix en cas d'empêchement de participer à l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale, et notamment l'évaluation des actions engagées et les orientations de l'association. Puis le trésorier rend compte de sa gestion. Le président soumet ensuite successivement le rapport moral et le rapport financier à l'approbation aux membres actifs présents ou représentés dans l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les règles du quorum sont fixées de la façon suivantes : l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres actifs, qu'ils soient effectivement présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 11. Les règles de quorum sont fixées de la façon suivante : L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 2/3 des membres actifs, qu'ils soient effectivement présents ou représentés. En outre, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

17/03/2015
à la secrétaire.


17/03/2015
Le Président

Edouard Zamboni